

L'Accord de Paris

L'Accord conclu à Paris est le résultat d'une négociation incluant les 195 pays de la planète. Il se situe donc au centre de gravité des attentes des différents pays en évitant les points possibles de blocage concernant les orientations et les intérêts des différents pays. De ce fait, cet Accord n'est guère précis, des éléments plus détaillés ont été renvoyés à la Décision de CdP. Néanmoins, cet Accord marque une grande avancée à travers une vision et un socle d'orientation, communs à tous les pays, ce qui est historiquement inédit.

Certains articles de l'Accord ne font qu'intégrer les avancées inscrites dans les Contributions nationales remises par les pays ou rappellent des décisions déjà prises notamment concernant l'atténuation, les forêts, les résultats d'atténuation transférés, les financements, les technologies, le renforcement des capacités, l'éducation. Il s'agit alors de reformulations pour construire un ensemble cohérent. Ce sont les points essentiels de l'Accord.

D'autres articles marquent des avancées précises : art. 2, les objectifs climatiques, art. 7, l'adaptation, art. 8, les pertes et préjudices, art. 13, la transparence, art. 14, le bilan mondial.

A cela s'ajoutent des articles portant sur les modalités et procédures de mise en œuvre, sur la gouvernance, les structures et organes subsidiaires d'application de la Convention et du Protocole de Kyoto, la signature et la ratification de l'Accord et son entrée en vigueur.

Le texte de l'Accord est fluide, sans redites inutiles par rapport aux versions antérieures. Il n'y a donc pas de nécessité ici de le résumer. Ce qui suit est une analyse très concise du contenu de chaque article.

Les attendus

Ils situent clairement l'Accord dans les principes de la Convention de Responsabilité commune mais différenciée et de capacités respectives. Ils rappellent aussi des principes généraux de développement durable.

Article 2 – Objectifs généraux

Contenir le réchauffement « nettement en dessous de 2°C par rapport au niveau préindustriel » en poursuivant l'action pour le limiter à 1,5°C. L'ambiguïté maintenue dans l'arbitrage final entre les deux options a eu pour effet une impossibilité de trancher sur le niveau de réduction des émissions à réaliser.

Article 3 – Les Contributions nationales

La préparation des Contributions nationales est la pierre angulaire de l'Accord.

Article 4 – L'atténuation

L'article précise les attentes vis-à-vis des pays développés et de ceux en développement. Il ne revient pas sur le contenu des Contributions nationales. Il les met en perspective en posant le principe de leur progression dans le temps, avec leur révision tous les 5 ans. Il insiste sur l'appui à apporter par les pays développés aux pays en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits Etats îles. Il fixe l'objectif d'un équilibre dans la seconde moitié du siècle entre émissions et absorptions (neutralité carbone). Enfin il détaille des règles techniques : pas de double-comptage, de transparence et de comparabilité, de modification et d'enregistrement.

Article 5 – Les puits et les forêts

Il s'agit de la réaffirmation de dispositions de décisions antérieures.

Article 6 – Les échanges internationaux

Il clarifie les règles concernant les réductions d'émissions obtenues par transferts internationaux afin d'éviter le double-comptage entre pays investisseur et pays hôte (mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto). Il intègre les règles antérieures d'allocation du produit financier de ces

échanges. Il crée un mécanisme et un organe pour faciliter la participation d'entités publiques et privées et définit un cadre pour les démarches hors marché.

Article 7 – L'adaptation

Cet article place la question de l'adaptation à un niveau d'importance équivalent à l'atténuation, tranchant ainsi le difficile débat sur la reconnaissance de la nécessité d'un soutien à apporter à l'adaptation après deux années de tensions entre pays développés et pays en développement des deux dernières années. Il établit un objectif mondial pour l'adaptation et souligne la nécessité d'impliquer tous les pays. Il souligne que plus les efforts d'atténuation seront importants, moins coûteux seront ceux d'adaptation. Il précise ensuite le soutien à apporter aux pays en développement, à l'intensification des coopérations, à l'amélioration des connaissances scientifiques, à la mise en place de mécanismes d'alerte, à l'acquisition d'expérience sur les bonnes pratiques, au renforcement institutionnel, aux processus de planification et enfin au suivi et à l'évaluation des pratiques. Les pays ont à élaborer un Plan national d'adaptation, à présenter une communication nationale sur celui-ci et à inscrire leurs actions dans un registre public.

Article 8 – Les pertes et préjudices

Le fait que ce sujet ait été sorti de celui de l'adaptation, découle du fait que les actions d'adaptation par un pays ne garantissent pas la non-survenance de catastrophes et de dommages. Cet article rappelle le Mécanisme décidé il y a deux ans à Varsovie. Il ne comprend en plus d'orientations générales trois axes précis d'action : la mise en place de systèmes d'alerte précoce, la préparation aux situations d'urgence et la mise en place d'un mécanisme d'assurance.

Article 9 – Le financement

Puisqu'un Accord à longue durée de vie ne peut contenir des chiffrages précis qui s'avèreraient vite dépassés, cet article fixe essentiellement un cadre général pour les soutiens volontaires des pays développés couvrant une large gamme de sources de financement, avec un équilibre entre atténuation et adaptation.

Le financement doit venir de différentes sources : publiques et privées sous forme de don, de prêt, d'investissement par les entreprises et de finance carbone en marquant une progression dans le temps. Les pays développés doivent communiquer tous les deux ans des informations qualitatives et quantitatives sur les ressources financières publiques apportées aux pays en développement. Celles-ci seront prises en compte dans le bilan mondial (article 14). Des procédures de financement simplifiées seront mises en place pour les pays en développement.

Article 10 – La mise au point et le transfert de technologies

Les Parties partagent une vision à long terme concernant la mise au point et le transfert de technologies et encouragent l'innovation. L'objectif est d'aider les pays en développement à s'approprier les technologies.

Article 11 - Le renforcement des capacités

Les pays développés doivent contribuer au renforcement des capacités des pays en développement à travers notamment l'éducation, la formation, la communication, le soutien financier et les dispositifs institutionnels.

Article 12 – Education

L'Accord prévoit une application renforcée de l'article 6 de la Convention concernant l'éducation et la formation.

Article 13 – La transparence

Il est créé un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, et cela avec flexibilité pour les pays en développement. L'application des règles de transparence sera facilitatrice en s'appuyant sur les communications nationales, les rapports biennaux, l'évaluation et l'examen, les consultations et les analyses au niveau international. L'objectif est de fournir des informations claires concernant les besoins, les priorités, les bonnes pratiques, les lacunes ainsi que sur les

financements fournis ou reçus. L'application du principe d'équité implique transparence, proportionnalité des efforts selon les responsabilités et les capacités et comparabilité. Cet article important pose les base d'une comptabilisation fiable des prospectives, des résultats des actions et des financements.

Article 14 – Le bilan mondial

Un bilan mondial sera réalisé pour dégager une image de l'avancée de la riposte globale au changement climatique concernant l'atténuation, l'adaptation, la mise en œuvre et l'appui, afin de renforcer les mesures à appliquer.

Article 15 – La gouvernance

L'objectif de respect des engagements par les pays s'appuiera sur un Comité d'experts et visera à faciliter l'action des pays dans un processus transparent, non accusatoire et non punitif.

Articles 16 à 29

Ces articles précisent les modalités et procédures de mise en œuvre de l'Accord. Ils abordent successivement les institutions d'application de l'Accord et leur lien avec celles de la Convention, la transposition des règles appliquées dans celle-ci, le rôle des organes subsidiaires, les modalités de signature de l'Accord, de ratification, d'acceptation, d'entrée en vigueur, d'adoption d'amendements, de vote et d'adhésion et de retrait.

La décision de CdP

La Décision de CdP précise les modalités de mise en œuvre de l'Accord. Il s'agit donc essentiellement de dispositions à court terme.

Un résumé des articles de la décision est ci-dessous présenté.

0 – Les attendus

- L'Accord de Paris s'inscrit sans surprise dans l'application de la Convention de Rio y compris dans l'affirmation de la différenciation entre pays développés et pays en développement (y compris émergents).
- Il se situe également dans la continuité de la décision d'engagement des ODD (New York 09/2015), du financement du Développement durable (Addis-Abeba 07/2015).
- Il s'appuie sur les travaux du GIEC et les exigences formulées pour le long terme.
- Les réponses apportées doivent prendre en compte des droits de l'homme et de la femme.
- Il implique de renforcer les actions pour combler le déficit d'effort des pays développés pour leurs engagements d'ici 2020.
- Il nécessite d'accroître les financements par les pays développés.

1 – L'adoption de l'Accord de Paris

- 2 – 4 – La cérémonie d'adoption est fixée au 22 avril 2016. Ces articles déterminent les modalités techniques de prise en compte.

2 – Les Contributions Déterminées au niveau National

- 13 - Invite les pays qui ne l'ont pas encore fait à réaliser leur CDN.
- 15 – Demande aux pays développés d'assurer le soutien financier à l'élaboration des CDN.
- 17 – Constate que les CDN déposés auprès du secrétariat de la CCNUCC avant la conférence de Paris ne parviennent pas à contenir le réchauffement en dessous de 2°C, voire à 1,5°C.
- 18 – Pointe la nécessité d'inclure des actions d'adaptation dans les CDN.
- 19 – Demande la réalisation d'un nouveau rapport de synthèse des CDN pour le 4 avril 2016.
- 20 – Organise un dialogue de facilitation pour faire le point en 2018 d'atteinte des objectifs collectifs à long terme.
- 21 – Invite le GIEC à faire un rapport en 2018 sur la capacité à limiter le réchauffement à 1,5°C.

3 – Décisions visant à donner effet à l'Accord

Atténuation

- 23 – Demande aux pays qui ne l'ont pas fait de présenter leur CPDN d'ici 2020 et à le faire ensuite tous les 5 ans.
- 24 – Demande aux pays qui ont des engagements pour 2030 d'actualiser leur contribution d'ici 2020, puis tous les 5 ans.
- 26-27-28 – Demande au Groupe de travail spécial de formuler des directives pour préciser le contenu des CDN concernant la clarté, la transparence et leur compréhension. Les pays doivent préciser dans leur CDN les informations sur le point de référence, les périodes de mise en œuvre, la portée et le champ d'application, les choix méthodologiques, les processus de planification, les méthodes de comptabilisation des émissions et des absorptions.
- 29-30 – Met en place un registre public d'enregistrement des CDN.
- 31-32 – Demande au Groupe de travail spécial de prendre des directives de comptabilisation des CDN concernant les émissions et les absorptions, en demandant de compléter cette comptabilisation si lors de la 1^{ère} CDN, elle a été partielle.
- 33-34 – Programme le travail concernant les mesures de riposte au changement climatique et les incidences des mesures d'atténuation.

- 36 – Invite les parties à communiquer leur stratégie de développement à bas carbone à long terme.
- 37 – Demande des dispositions pour éviter un double-comptage des émissions et des absorptions dans les CDN.
- 38-39 – Demande d'adopter un mécanisme précisant les gains mesurables des mesures d'atténuation, leur portée, les réductions additionnelles, leur vérification et certification.
- 40-41 – Commande un programme de travail concernant les démarches non fondées sur le marché pour renforcer le lien entre les mesures d'atténuation, d'adaptation, de financement, de transfert de technologies, de renforcement des capacités et de mise en œuvre.

Adaptation

- 42 – Demande au Comité de l'adaptation et au groupe d'experts des pays les moins avancés d'améliorer la reconnaissance des efforts d'adaptation des pays en développement et d'en tirer des recommandations à adopter en réunion des Parties.
- 43 – Demande au Comité d'adaptation de formuler des recommandations dans le cadre de son deuxième plan de travail triennal pour adoption par la réunion des parties :
 - D'examiner en 2017, les dispositifs institutionnels afin d'améliorer les activités d'adaptation ;
 - D'évaluer les besoins d'adaptation des pays en développement sans imposer de charge excessive.
- 44 – Invite les organisations des Nations Unies et les institutions financières à informer les Parties sur la manière dont leurs programmes d'aide au développement et de financement de l'action climatique incorporent des mesures de protection contre les risques climatiques et de résilience.
- 45 – Demande aux Parties de renforcer la coopération régionale et les centres et réseaux régionaux en particulier avec les pays en développement.
- 46 – Demande au Comité d'adaptation et au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'élaborer des méthodes et de formuler des recommandations à adopter à la première réunion des Parties sur :
 - Des mesures facilitant l'appui à l'adaptation dans les pays en développement ;
 - L'examen de l'adéquation et de l'efficacité de l'adaptation et de l'appui.
- 47 – Demande au Fonds vert d'accélérer l'appui apporté aux pays les moins avancés et aux autres pays en développement pour élaborer leur plan national d'adaptation et pour sa mise en œuvre.

Pertes et préjudices

- 48 – Poursuit l'application du Mécanisme de Varsovie sur les pertes et préjudices du fait des changements climatiques, après son examen en 2016 ;
- 49-50-51 – Demande au Comité exécutif du Mécanisme de Varsovie de :
 - créer un centre d'échange d'informations sur le transfert de risques pour fournir des données en vue de système d'assurance et pour élaborer des stratégies globales de gestion des risques ;
 - prévenir et réduire les déplacements de populations causés par le changement climatique.
- 52 – Convient que l'art. 8 de l'Accord ne peut impliquer ni responsabilité ni indemnisation.

Financement

- 53 – Décide que les ressources financières fournies aux pays en développement visent à renforcer leurs stratégies, règlements, plans d'action et mesures d'atténuation et d'adaptation.
- 54 – Fixe que les pays développés ont à mobiliser collectivement 100 milliards \$ par an jusqu'en 2025 en fonction des besoins et priorités des pays en développement.
- 55 – Pointe l'importance de ressources financières adéquates et prévisibles, dont celles liées aux résultats, pour réduire la déforestation et la dégradation des forêts, conserver et gérer durablement les forêts et stocker du carbone, ainsi que d'autres démarches y compris les avantages non liés au carbone, en encourageant les appuis publics et privés, bilatéraux et multilatéraux, dont le Fonds vert.
- 56 – Demande à la CdP 22 de fixer les informations à communiquer par les Parties sur leurs soutiens financiers aux pays en développement et à adopter à la 1^{ère} réunion des Parties à l'Accord.
- 58 – Demande à l'OSCST de fixer les modalités de comptabilisation des financements publics pour examen à la CdP 24 puis recommandations à adopter en réunion des Parties.
- 59 – Décide que le Fonds vert et le Fonds pour l'environnement mondial ayant à assurer le fonctionnement du Mécanisme financier, ainsi que le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques, ont à concourir à l'application de l'Accord.

- 60-61 – Le Fonds pour l'adaptation contribuera à l'application de l'Accord selon des modalités définies en réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à celle des Parties à l'Accord.
- 62-63-64 – Recommande que la réunion des Parties Fixe des directives sur les politiques et priorités à adopter concernant le mécanisme financier. En outre, les directives antérieures continuent de s'appliquer. Le Comité permanent du financement concourt à l'application de l'Accord.
- 65 – Les institutions qui concourent à l'application de l'Accord ont à simplifier les procédures de demande, d'approbation et d'appui aux pays en développement (notamment PMA et petits Etats-iles) pour leur planification.

Mise au point et transfert de technologies

- 66 – Prend note du rapport du Conseil exécutif de la technologie sur les besoins technologiques.
- 67 – Le Mécanisme technologique sera renforcé avec de nouveaux travaux de recherche, de mise au point et de démonstration de technologies (y compris endogènes) et de développement des capacités.
- 68 – L'OSCST élaborera lors de sa session de mai 2016, le cadre technologique institué dans l'Accord et présentera ses conclusions à la 1^{ère} session de la réunion des Parties à l'Accord concernant :
 - L'actualisation de l'évaluation des besoins technologiques, de leurs enseignements pour les plans d'action et idées de projets et l'élaboration de projets bancables ;
 - L'appui financier et technique à la mise en œuvre des enseignements de ces évaluations ;
 - L'évaluation des technologies prêtes à être transférées ;
 - L'élimination des obstacles à la mise au point et au transfert de technologies socialement et écologiquement rationnelles.
- 69 – Le Comité exécutif de la technologie et le Centre et les Réseaux de technologies rendent compte de leurs activités.
- 70-71 – Procède à une évaluation de l'efficacité et de l'adéquation de l'appui fournies au Mécanisme de technologie. L'OSMOE précisera la portée et les modalités de cette évaluation du Centre et du Réseau des technologies climatiques et des modalités du bilan mondial pour décision à la CdP de 2019.

Renforcement des capacités

- 72-73-74 – Un Comité de Paris est créé pour renforcer les capacités des pays en développement avec un plan de travail sur la période 2016-2020 pour :
 - Accroître les synergies par la coopération et en évitant le double-emploi entre organes intervenant dans le renforcement des capacités ;
 - Recenser les lacunes, les besoins et possibilités pour renforcer les capacités ;
 - Diffuser les outils et méthodes de renforcement des capacités ;
 - Favoriser la coopération à tous les niveaux de l'international au local ;
 - Recenser les meilleures pratiques, difficultés, expériences et enseignements ;
 - Etudier comment les pays en développement peuvent créer et maintenir des capacités dans le temps et dans l'espace ;
 - Favoriser la coordination, la collaboration et la cohérence entre processus, initiatives et stratégies de renforcement des capacités ;
 - Donner au secrétariat des directives sur la mise à jour et le développement du portail en ligne.

Le Comité de Paris administrera et supervisera ce plan de travail.

- 75 – Il devra renforcer les capacités et examiner chaque année un domaine d'amélioration et de mise à jour des connaissances sur les succès obtenus et les problèmes rencontrés.
- 76-77-78-79 – L'OSMOE organisera les réunions du Comité de Paris. Les parties ont à faire part de leurs observations sur sa composition d'ici le 9 mars 2016. L'OSMOE élaborera le mandat du Comité de Paris lors du 3^{ème} examen de la mise en œuvre du renforcement des capacités afin d'une adoption à la CdP 22. Le secrétariat en tirera ses enseignements dans un document pour mai 2016.
- 80-81-82 – Décide que ses propositions ont à intégrer les résultats du 3^{ème} examen de la mise en œuvre du renforcement des capacités et divers rapports à ce sujet et lui demande de présenter des rapports techniques intermédiaires et de faire le point des progrès accomplis pour la CdP de 2019.
- 83-84 – Insiste sur l'importance de l'éducation, la formation et la sensibilisation du public.

Transparence des mesures et de l'appui

- 85-86-87-88 – Décide de renforcer les capacités pour la transparence d'ici 2020 afin d'aider les pays en développement visant à :

- Renforcer les institutions nationales en fonction de leurs priorités ;
- Fournir la formation, les outils et l'assistance pour cela.
- 89 – Demande au Fonds pour l'Environnement Mondial qu'il rende compte de la mise en œuvre du renforcement des capacités pour la transparence.
- 90-91 – Décide que les pays en développement disposent de flexibilité et de mise en œuvre.
- 92 – Demande au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer des recommandations sur les modalités pour que la Conférence des Parties les examine à sa 24^{ème} session.
- 93 – Demande au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris de :
 - Faciliter une meilleure notification et une plus grande transparence ;
 - Accorder de la flexibilité aux pays en développement en fonction de leurs capacités ;
 - Promouvoir la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la cohérence et la comparabilité ;
 - Eviter tout double emploi et toute charge excessive pour les Parties et le secrétariat ;
 - Faire en sorte que les Parties maintiennent la fréquence et la qualité des notifications ;
 - Veiller à l'intégrité environnementale.
- 94 – Demande au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris en application du § 92, de tirer parti de l'expérience acquise dans d'autres processus.
- 95 - Demande au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris de prendre en considération :
 - Les types de flexibilité dont disposent les pays en développement en fonction de leurs capacités ;
 - La cohérence entre les méthodes communiquées dans les CDN et celles pour rendre compte des progrès accomplis ;
 - La fourniture d'informations sur l'action engagée et la planification en matière d'adaptation en vue d'échanger et de partager les enseignements ;
 - L'appui fourni pour l'adaptation et l'atténuation grâce aux tableaux communs de notification de l'aide en tenant compte des points examinés par l'OSCST sur les informations financières, la notification de l'appui reçu, de son utilisation, de son impact et de ses résultats estimés ;
 - Les informations contenues dans les évaluations biennales et les rapports du Comité permanent du financement et des autres organes compétents ;
 - Des informations sur les incidences sociales et économiques des mesures de riposte.
- 96-97 – Demande au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris de :
 - Accroître la transparence de l'appui fourni conformément à l'art. 9 de l'Accord.
 - Rendre compte de l'avancement des travaux sur les modalités, procédures, lignes directrices aux futures sessions de la Conférence des Parties, ce qui doit être achevé au plus tard en 2018.
- 98-99 – Décide que les modalités, procédures et lignes directrices,
 - S'appliqueront dès l'entrée en vigueur de l'Accord ;
 - S'appuient sur le système de mesure, de notification et de vérification décidés lors des CdP 16 et 17 puis le remplace après soumission des rapports biennaux finaux et actualisés.

Le bilan mondial

- 100 – Demande au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'identifier les sources de données pour le bilan mondial et de faire rapport à la Conférence des Parties pour faire une recommandation à adopter à la 1^{ère} réunion des Parties à l'Accord de Paris portant sur :
 - Des informations sur l'effet global des CDN, l'état des efforts d'adaptation, de l'appui, des expériences et priorités à partir des Communications au titre des art. 7 et 13 de l'Accord, la mobilisation d'un appui et l'appui fourni ;
 - Les rapports les plus récents du GIEC et ceux des organes subsidiaires.
- 101 – Demande à l'OSCST de donner des conseils sur la manière dont les évaluations du GIEC peuvent éclairer le bilan de la mise en œuvre de l'Accord et en rendre compte au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris à sa 1^{ère} session.
- 102 – Demande au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer les modalités relatives au bilan mondial pour les adopter à la Conférence des Parties à sa 1^{ère} session.

Facilitation de la mise en œuvre et du respect des dispositions

- 103 – Décide que le comité visé au § 2 de l'art. 15 de l'Accord est constitué de 12 membres, ayant des compétences reconnues, élus par la Conférence des Parties à l'Accord sur la base d'une représentation géographique équitable et équilibrée entre les sexes.
- 104 – Demande au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer les modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité en vue d'achever ses travaux pour adoption par la Conférence des Parties à l'Accord à sa 1^{ère} session.

Clauses finales

- 105 – Demande au secrétariat de présenter sur son site Web à la date d'adoption de l'Accord ainsi que dans le rapport de la Conférence des Parties sur sa 21^{ème} session des informations sur le volume total et la pourcentage les plus récents des émissions des gaz à effet de serre communiqués par les parties dans leurs communications nationales, leurs rapports d'inventaires, leurs rapports biennaux.

4 – Action renforcée avant 2020

- 106 – Faire en sorte que les efforts d'atténuation soient les plus élevés possibles en :
 - Demandant aux Parties au Protocole de Kyoto de ratifier et d'appliquer l'Amendement de Doha ;
 - Demandant à toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de prendre des engagements d'atténuation au titre des Accords de Cancun et de les respecter ;
 - Réaffirmant sa détermination exprimée aux §3 et 4 de sa décision 1/CP19 à accélérer la pleine application des décisions conformément à la décision 1/CP13 et de rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin d'obtenir le maximum d'efforts possibles d'atténuation au titre de la Convention par toutes les Parties ;
 - Invitant les pays en développement Parties qui ne l'ont pas encore fait à soumettre dès que possible leur 1^{er} rapport biennal actualisé ;
 - Demandant à toutes les Parties de participer en temps voulu aux processus actuels de mesure, de notification et de vérification au titre des Accords de Cancun, afin de faire état des progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements d'atténuation.
- 107 – Encourage les Parties à promouvoir l'annulation volontaire, par elles et les autres acteurs, sans double comptage d'unités délivrées au titre du Protocole de Kyoto, y compris d'unités certifiées des émissions qui sont encore valables pour la 2^{ème} période d'engagement.
- 108 – Demande aux Parties, qu'elles soient hôtes ou acheteuses, de rendre compte de manière transparente des résultats en matière d'atténuation transférés au niveau international, y compris les résultats servant à respecter les engagements et les unités d'émissions délivrées au titre du Protocole de Kyoto, afin de garantir l'intégrité environnementale et d'éviter un double comptage.
- 109 – Reconnaît l'intérêt social, économique et environnemental des mesures d'atténuation volontaires et leurs retombées bénéfiques sur l'adaptation, la santé et le développement durable.
- 110 – Décide de renforcer au cours de la période 2016-2020, le processus actuel d'examen technique des mesures d'atténuation tel que défini à l'alinéa a du §5 de la décision 1/CP19 et au §19 de la décision 1/CP20 en tenant compte des données scientifiques récentes, notamment en :
 - Encourageant les Parties, les organes de la Convention et les organisations internationales à participer à ce processus en coopération avec les parties prenantes compétences non parties à la Convention afin d'échanger leurs expériences et leurs suggestions, dont celles issues d'événements régionaux, et à collaborer pour faciliter la mise en œuvre des politiques, pratiques et mesures recensées en conformité avec les priorités nationales de développement durable ;
 - S'efforçant d'améliorer, en consultation avec les Parties, l'accès et la participation à ce processus d'experts de pays en développement et d'entités non parties à la Convention ;
 - Demandant au Comité exécutif de la technologie et au Centre et au Réseau des technologies climatiques, selon leurs mandats respectifs de :
 - Participer aux réunions techniques d'experts et de redoubler d'efforts pour aider les Parties à accélérer la mise en œuvre des politiques, pratiques et mesures recensées ;
 - Faire régulièrement le point au cours des réunions techniques d'experts sur les progrès accomplis pour favoriser la mise en œuvre de politiques, pratiques et mesures recensées ;
 - Donner des informations sur leurs activités au titre du processus dans leur rapport annuel conjoint à la Conférence des Parties ;
 - Encourageant les Parties à utiliser efficacement le Centre et le Réseau des technologies climatiques pour obtenir de l'aide en vue d'élaborer des propositions de projet viables sur les plans économique, environnemental et social dans les domaines à potentiel d'atténuation élevé.
- 111 – Encourage les entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention à participer aux réunions techniques d'experts et à informer de leur contribution pour faire avancer la mise en œuvre des politiques, pratiques et mesures recensées.
- 112 – Charge le secrétariat d'organiser le processus visé au § 110 et d'en diffuser les résultats en :
 - Organisant, en consultation avec le Comité exécutif de la technologie et les organisations spécialisées compétentes, des réunions techniques d'experts régulières sur des politiques, pratiques et mesures précises et susceptibles d'être reproduites et amplifiées ;
 - Actualisant, chaque année, à la suite des réunions mentionnées au 1^{er} alinéa du §112 et en temps opportun pour contribuer au résumé à l'intention des décideurs visé à l'alinéa suivant du § 112, au

- rapport technique sur les bénéfiques, en matière d'atténuation et autres, des politiques, pratiques et mesures visant à hausser l'ambition en matière d'atténuation, ainsi que les solutions soutenant leur mise en œuvre ; ces actions devraient être facilement accessibles en ligne ;
- Rédigeant, en consultation avec les champions dont il est question au § 122, un résumé à l'intention des décideurs contenant des informations sur des politiques, pratiques et mesures susceptibles d'être amplifiées et reproduites et soutenir leur mise en œuvre, ainsi que des initiatives de collaboration intéressantes, et en publiant le résumé au moins deux mois avant chaque session de la Conférence des Parties, afin qu'il contribue à la réunion de haut niveau visée au § 121 ci-après.
 - 113 – Décide que le processus visé au § 110 devrait être organisé conjointement par l'OSMOE et l'OSCST et se dérouler jusqu'en 2020.
 - 114 – Procède en 2017 à une évaluation du processus visé au § 110 pour améliorer son efficacité.
 - 115 – Décide d'accroître de manière urgente et adéquate l'appui apporté par les pays développés en matière de ressources financières, de technologies et de renforcement des capacités afin de rehausser l'ambition des mesures prises par les Parties avant 2020, et à cet égard demande fermement aux pays développés d'amplifier leur aide financière, en suivant une feuille de route concrète afin d'atteindre l'objectif de dégager ensemble 100 milliards \$ par an d'ici à 2020 pour l'atténuation et l'adaptation et en augmentant sensiblement le financement de l'adaptation par rapport au niveau actuel et en fournissant un soutien approprié en matière de technologies et de renforcement des capacités.
 - 116 – Décide de mener un dialogue de facilitation parallèlement à la 22^{ème} session de la Conférence des Parties afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des § 3 et 4 de la décision 1/CP19 et de recenser les possibilités d'accroître les ressources financières fournies, y compris pour la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités, en vue de relever le niveau d'ambition des efforts d'atténuation de toutes les Parties, notamment en accroissant l'apport et la mobilisation d'un appui et en instaurant des cadres propices.
 - 117 – Note les résultats du Programme d'action Limas-Paris, qui s'appuient sur le sommet organisé le 23 septembre 2014 par le secrétaire général de l'ONU.
 - 118 – Se félicite des efforts déployés par les entités non parties afin de développer leurs actions en faveur du climat, et encourage l'affichage de ces actions sur le portail des acteurs non étatiques.
 - 119-120 – Encourage les Parties à œuvrer étroitement avec les entités non parties, afin de favoriser le renforcement des activités d'atténuation et d'adaptation et à accroître leur participation aux processus visés au § 110 ci-dessus et au § 125 ci-après.
 - 121 – Décide de convoquer en application du § 21 de la décision 1/CP20, en s'appuyant sur le Programme d'action Paris-Lima, parallèlement à chaque session de la Conférence des Parties pendant la période de 2016-2020, une réunion de haut niveau qui sert à :
 - Renforcer la participation de haut niveau à la mise en œuvre des politiques et mesures découlant des processus visés au § 110 ci-dessus et au § 125 ci-après, en prenant appui sur le résumé à l'intention des décideurs visé au 3^{ème} alinéa du § 112 ci-dessus ;
 - Lancer des activités, initiatives et coalitions volontaires, nouvelles et renforcées, de mise en œuvre de politiques, pratiques et mesures découlant des processus visés au § 110 et au § 125 et exposés dans le résumé à l'intention des décideurs visé au 3^{ème} alinéa du § 112 ;
 - Dresser le bilan des progrès réalisés et prendre en compte les activités, initiatives et coalitions volontaires, nouvelles ou renforcées ;
 - Donner des possibilités constructives et régulières de participation effective de haut niveau de responsables des Parties, d'organisations internationales, d'initiatives internationales de coopération et d'entités non parties.
 - 122 – Décide que deux champions de haut niveau seront nommés afin d'agir pour le compte de la Présidence et de Conférence des Parties pour faciliter par une participation renforcée de haut niveau pendant la période 2016-2020 l'exécution efficace des activités actuelles et l'intensification et l'introduction d'activités, d'initiatives et de coalitions volontaires, nouvelles ou renforcées, en :
 - Collaborant avec le Secrétaire exécutif et avec le Président en fonction de la Conférence des Parties et son successeur pour coordonner la réunion annuelle de haut niveau dont il est question au § 121 ;
 - Collaborant avec les Parties et les entités non parties intéressées, notamment afin de donner suite aux initiatives volontaires du Programme d'action Lima-Paris ;
 - Donnant des directives au secrétariat au sujet de l'organisation des réunions techniques d'experts dont il est question au 1^{er} alinéa du § 112 et au 1^{er} § 130.
 - 123 – Décide que les champions de haut niveau visés au § 122 devraient avoir chacun un mandat de deux ans qui, pendant une année complète, se chevaucherait avec celui de l'autre, afin d'assurer la continuité comme suit : le Président de la Conférence de Parties à sa 21^{ème} session devrait nommer un champion pour un mandat d'un an qui commencerait le jour de sa nomination et irait

jusqu'au dernier jour de la 22^{ème} session de la Conférence des Parties ; le Président de la Conférence de Parties à sa 22^{ème} session devrait nommer un champion pour un mandat de deux ans qui commencerait le jour de sa nomination jusqu'au dernier jour de la 23^{ème} session de la Conférence des Parties ; ensuite, chaque Président suivant de la Conférence des Parties devrait nommer un champion pour deux ans qui succéderait au champion précédent dont le mandat se serait achevé.

- 124 – Invite toutes les Parties intéressées et les organisations compétentes à appuyer les activités des champions visés au § 122.
- 125 – Décide de lancer, pendant la période 2016-2020, un processus d'examen technique des mesures d'adaptation.
- 126 – Décide que le processus d'examen technique des mesures d'adaptation visé au § 125 recensera les possibilités concrètes de renforcer la résilience, de réduire les vulnérabilités et d'accroître la connaissance et la mise en œuvre des mesures d'adaptation.
- 127 – Décide que le processus d'examen technique visé au § 125 devrait être organisé conjointement par l'OSMOE et l'OSCST et mené par le Comité de l'adaptation.
- 128 – Décide que le processus visé au § 125 sera mené en :
 - Facilitant l'échange de bonnes pratiques, expériences et enseignements tirés ;
 - Recensant des mesures renforçant la mise en œuvre de mesures d'adaptation, y compris les mesures qui pourraient accroître la diversification de l'économie et avoir des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation ;
 - Promouvant une action concertée en matière d'adaptation et recensant les possibilités de renforcer les cadres propices et d'accroître l'appui à l'adaptation dans le contexte de politiques, pratiques et mesures précises.
- 129 – Décide que le processus d'examen technique des mesures d'adaptation visé au § 125 prendra en compte les processus, modalités, produits, résultats et enseignements tirés du processus d'examen technique des mesures d'atténuation visé au § 110.
- 130 – Charge le secrétariat d'appuyer le processus d'examen technique visé au § 125 en :
 - Organisant des réunions techniques régulières d'experts sur des politiques, stratégies et mesures ;
 - Rédigeant chaque année, sur la base des réunions mentionnées à l'alinéa précédent et en temps voulu pour contribuer au résumé à l'intention des décideurs dont il est question au 3^{ème} alinéa du § 112, un rapport technique sur le renforcement des mesures d'adaptation et les options envisageables pour appuyer leur mise en œuvre et par des informations facilement accessibles en ligne.
- 131 – Décide qu'en menant le processus visé au § 125, le Comité de l'adaptation associera les dispositifs actuels relatifs aux programmes de travail, organes et institutions relevant de la Convention qui s'occupent de l'adaptation, étudiera les moyens de les prendre en compte, de dégager des synergies avec eux et de s'appuyer sur eux, de façon à accroître la cohérence et à en tirer le meilleur parti possible.
- 132 – Décide d'organiser, parallèlement à l'évaluation visée au § 120, une évaluation du processus visé au § 125, afin d'améliorer son efficacité.
- 133 – Invite les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à présenter leurs vues sur les possibilités mentionnées au § 126 pour le 3 février 2016 au plus tard.

5 - Entités non parties

- 134 – Se félicite des efforts déployés par toutes les entités non parties afin de faire face et répondre aux changements climatiques, y compris ceux de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et des autres entités infranationales.
- 135 – Invite les entités non parties visées au § 134 à amplifier leurs efforts, à appuyer les mesures de réduction des émissions et à renforcer la résilience, à diminuer la vulnérabilité aux effets néfastes et à faire état de ces efforts via le portail des acteurs non étatiques visé au § 118.
- 136 – Reconnaît la nécessité de renforcer les connaissances, technologies, pratiques et activités des communautés locales et des peuples autochtones pour faire face et répondre aux changements climatiques et met en place une plateforme d'échange d'expérience et des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière holistique et intégrée.
- 137 – Reconnaît l'importance de fournir des incitations aux activités de réduction des émissions, s'agissant notamment d'outils tels que les politiques nationales et la tarification du carbone.

6 – Questions administratives et budgétaires

- 138 – Prend note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités confiées au secrétariat par cette décision, et convient que les mesures à prendre dépendent des disponibilités financières.
- 139-140 – Souligne qu'il est urgent de disposer de ressources supplémentaires pour mettre en œuvre cette décision, et exécuter le programme de travail visé au § 9, demande aux parties de verser des contributions volontaires pour sa mise en œuvre en temps voulu.